

# EDICT DU ROY,

PORTANT CREATION EN TITRE  
d'Office formé de deux Conseillers en la  
Cour des Monnoyes, Augmentation de  
gages au premier President de ladite  
Cour; & à sept Generaux Subsidiaries,  
leurs Gardes, Contregardes, Essayeurs,  
& Tailleurs des Monnoyes de Paris, &  
Rouën. *Neu emb. l. 1678.*

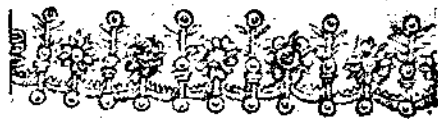
*Verifié en la Chambre des Comptes,  
& en la Cour des Monnoyes.*




A PARIS,  
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur  
ordinaire du Roy, & en la Cour des Mon-  
noyes, rue S. Jacques, aux Cicognes.

---

M. DC. XLII.




**L** O V I S par la grace  
 de Dieu Roy de Fran-  
 ce & de Nauarre, A  
 tous presens & adue-  
 nir; Salut. Ayant par nostre  
 Edict du mois de Iuillet 1640.  
 cree & erige en nostre Cour des  
 Monnoyes vn Office de nostre  
 Conseiller & general, pour de-  
 meurer à tousiours, & ses suc-  
 cesseurs, audit Office, au Com-  
 ptouier de ladite Cour, & iouir  
 des mesmes honneurs, droicts  
 & Priuileges que les autres  
 Conseillers d'icelle, avec attri-  
 bution de douze cent liures de  
 gages, & six cens liures de pen-

4  
sion chacun an. Et par autre  
Edict du mois d'Aoust enui-  
uant, voulu & ordonné qu'il  
fust distribué vnze mil trois cens  
quatre-vingts liures d'augmen-  
tation de gages entre tous les  
Officiers de nos Monnoyes,  
pour en iouyr outre les anciens  
gages, soit que la Monnoye de  
leur establissement trouuast, ou  
fust en choimage : Et par au-  
tre Declaration subsequente or-  
donné la suppression dudit Of-  
fice de Conseiller, & attribue  
vnze mil trois cens liures d'aug-  
mentation de gages aux Pre-  
sidents & Conseillers de ladite  
Cour; lesquels Edict & Decla-  
ration ayant esté enuoyez en  
nostre Chambre des Comptes  
de Paris, & Cour des Mon-

5  
noyes, pour y estre registrez,  
gardez, & obseruez, Nostredite  
Cour s'y seroit opposée, & fait  
plusieurs Remonstrances; les-  
quelles examinées en nostre  
Conseil, où estoient plusieurs  
grands & notables personages,  
De l'aduis d'iceluy, & de no-  
stre plaine puissance & autho-  
rité Royale, nous auons par ces  
presentes reuoué, esteint &  
supprimé, reuouons, estei-  
gnons & supprimons ledit Of-  
fice de Conseiller de Robbe  
Courte, pour estre estably au  
Comproüer de ladite Cour créé  
par ledit Edict du mois de Juil-  
let. 1640. sans qu'il puisse estre  
à l'aduenir pourueu pour quel-  
que cause & occasion que ce soit.  
Comme aussi, auons reuoué &

reuoquons par ces presentes la dite attribution de vnze mil trois-cens liures d'augmentation de gages attribuez ausdits Presidents & Conseillers de ladite Cour; & au lieu dudit Office de Conseiller & fufdite augmentation, Auons cree & erige, creons & erigeons en titre d'Office, forme deux nos Conseillers generaux de Robbe Longue en nostredite Cour des Monnoyes, aux gages de mil liures chacun par chacun an, & aux mesmes droicts de sel liurez, & autres Priuileges & exemptions, franchises, libertez & pouuoir que les autres Conseillers de ladite Cour, les pourueus desquels deux Offices seront dispensez de l'age requis

par les Ordonnances, pour la premiere fois seulement; ensemble de la rigueur de quarante iours ordonnez pour la conseruation de leurs Offices pendant ce qui reste de la presente année: Et les années 1642. & 1643. apres l'expiration desquelles nous voulons qu'ils soient admis à payer le Droit annuel accordé aux autres Compagnies souveraines, aux mesmes conditions & sur le mesme pied que les autres Offices de la Cour, sans payer aucun prest six ou huitieme denier de l'eualuation de leursdits Offices, dont nous les auons dechargez par ces presentes; Voulons en outre & ordonnons qu'il soit distribué au premier President de nostre-

dite Cour la somme de mil li-  
 ures d'augmentation de gages,  
 & entre les sept Generaux Pro-  
 vinciaux Subsidiaires, & leur  
 deux Gardes, Contregardes, Es-  
 sayeurs, & Tailleurs des Mon-  
 noyes de Paris & de Rouen, la  
 somme de deux mil quatre cent  
 liures, reuenants lesdits gages,  
 avec ceux attribuez aux deux  
 Offices de Conseillers nouvelle-  
 ment creez à la somme de cinq  
 mil quatre cens liures, dont nous  
 voulons que le fonds des gages  
 des Officiers de ladite Cour  
 desquelles gages & augmenta-  
 tion, Voulons que lesdits Of-  
 ficiers, premier President, Con-  
 seillers, Gardes, Contregardes,  
 Essayeurs, & Tailleurs desdites  
 Monnoyes, estre payées par cha-  
 cun

cun an, de quartier en quartier,  
 concurremment avec les autres  
 Officiers de ladite Cour, à com-  
 mencer du iour & date de leur  
 quittance de finance par les Re-  
 ceueurs generaux des boëtes,  
 chacun en l'année de leur exer-  
 cice, en payant pour le premier  
 President la somme à laquelle  
 il se trouuera moderément taxé.  
 Comme aussi lesdits Generaux  
 Subsidiaires, Gardes, & autres  
 Officiers desdites Monnoyes,  
 les sommes auxquels ils se trou-  
 ueront moderément taxez. Et  
 ce un mois apres la signification  
 du Roolle arresté en nostredit  
 Conseil; à faute dequoy ils y se-  
 ront contraints, tant par saisies  
 de leurs gages & arerages d'i-  
 ceux, que pour tous les reuenus

dependants de leursdits Officiers  
**SI DONNONS** en mandement  
à nos amez & feaux les gens  
tenans nostre Chambre des  
Comptes, que ces presentes  
fassent lire, publier, & registrier,  
& du contenu en icelles, nous  
lesdits Officiers, faisant celle  
tous troubles & empeschemens  
au contraire. Nonobstant quel  
conques autres Edicts, Décla  
rations & Arrests, Reiglemens  
& Lettres au contraire, ausquelz  
& aux derogatoires des dere  
gatoires, nous auons derogé &  
derogons par ces presentes,  
nonobstant aussi oppositions ou  
appellations quelconques, pour  
lesquelles si aucuns interuen  
nent ne voulons estre différé, &  
en auons reserué la connoissance

à Nous & à nostre Conseil, &  
icelle interdite à tous nos Cours  
& Iuges. Et pource que de  
ces presentes on pourroit auoir  
besoin en plusieurs & diuers  
lieux de nostre Royaume. Nous  
voulons qu'aux Copies deuë  
ment collationnées par l'un de  
nos amez & feaux Conteillers  
& Secretaires du Roy foy soit  
adioustée comme au present Ori  
ginal; Auquel afin que ce soit  
chose ferme & stable à tousiours,  
Nous auons fait mettre nostre  
sceau, sauf en autre chose nostre  
droict & l'autruy en toutes.  
**CAR TEL EST NOSTRE  
PLAISIR.** Donné à S. Ger  
main en Laye, au mois de No  
uembre l'an de grace mil six cens  
quarante-vn, & de nostre re-

gne le trente-vnième. *Signé*  
 LOVIS: Et plus bas, *Par le*  
 Roy, DE LOMBIE.

*Leu Publié & Registré en la*  
*Chambre des Compres, Ouy sur ce*  
*le Procureur General du Roy, à la*  
*charge que les Officiers ne pourront*  
*estre contraincts au Payement des Ta-*  
*xes qui seront faites sur eux pour l'a-*  
*tribution des gages à eux accordez par*  
*ledit Edict; ou qu'estat de la distri-*  
*bution d'iceux sera mis au Greffe par*  
*le Tresorier des Parties Casuelles,*  
*qui en expediera les Quistances dans*  
*trois mois. Les Bureaux assemblez*  
*le septième iour de Fevrier mil six*  
*cents quarante-deux.*

*Signé, BOURLON.*